

# BGer 6B 690/2022 vom 13. Juli 2022

Bundesgericht, 2022-07-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_690\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_690_2022)

FR: TF 6B 690/2022 du 13 juillet 2022

IT: TF 6B 690/2022 del 13 luglio 2022

## Regeste

Mesure thérapeutique institutionnelle; refus de la libération conditionnelle | Droit pénal (en général)

## Erwägungen

### E. 1

La recourante se plaint d'une violation de l' art. 56 al. 2, 3 et 6 CP ainsi que des art. 62 CP et 5 al. 2 Cst. Elle reproche notamment à la cour cantonale de s'être écartée arbitrairement des conclusions de l'expertise du Dr C.\_\_\_\_\_.

### E. 1.1

Selon l' art. 62 al. 1 CP , l'auteur est libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie de lui donner l'occasion de faire ses preuves en liberté. Une telle libération n'est pas subordonnée à la guérison de l'auteur, mais à une évolution ayant pour effet d'éliminer ou de réduire dans une mesure suffisante le risque de nouvelles infractions. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur soit mentalement normal. Il suffit qu'il ait appris à vivre avec ses déficits, de manière que l'on puisse poser un pronostic favorable quant à son comportement futur, étant rappelé que s'agissant de la décision sur le pronostic, le principe "in dubio pro reo" est inapplicable ( ATF 137 IV 201 consid. 1.2 p. 202 s.; arrêts 6B\_660/2019 du 20 août 2019 consid. 5.1; 6B\_930/2018 du 21 janvier 2019 consid. 1.3). Ce pronostic doit être posé en tenant compte du principe de la proportionnalité ( art. 5 al. 2 Cst. et 56 al. 2 CP) selon lequel l'atteinte aux droits de la personnalité qui résulte pour l'auteur d'une mesure ne doit pas être disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité. Cette disposition postule de la sorte la pesée à effectuer entre l'atteinte aux droits inhérente à la mesure ordonnée et la dangerosité de l'auteur ( ATF 137 IV 201 consid. 1.2 p. 203; arrêts 6B\_660/2019 précité consid. 5.1; 6B\_347/2018 du 28 juin 2018 consid. 4.1.3). Présente un caractère de dangerosité le délinquant dont l'état mental est si gravement atteint qu'il est fortement à craindre qu'il commette de nouvelles infractions. Lors de l'examen du risque de récidive, il convient de tenir compte de l'imminence et de la gravité du danger, ainsi que de la nature et de l'importance du bien juridique menacé. Lorsque des biens juridiques importants, tels que la vie ou l'intégrité corporelle, sont mis en péril, il faut se montrer moins exigeant quant à l'imminence et à la gravité du danger que lorsque des biens de moindre valeur, tels que la propriété ou le patrimoine, sont menacés. Le pronostic doit également tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur ( ATF 137 IV 201 consid. 1.2 p. 203; arrêt 6B\_660/2019 précité consid. 5.1).

### E. 1.2

L'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'exécution de la mesure ou si la mesure peut être levée et, si tel est le cas, quand elle peut l'être. Elle prend une décision à ce sujet au moins une fois par an. Au préalable, elle entend l'auteur et demande un rapport à la direction de l'établissement chargé de l'exécution de la mesure ( art. 62d al. 1 CP ). Selon l' art. 62d al. 2 CP , si l'auteur a commis une infraction prévue à l' art. 64 al. 1 CP , l'autorité compétente en matière de libération conditionnelle d'une mesure institutionnelle doit prendre sa décision en se fondant notamment sur une expertise psychiatrique indépendante, après avoir entendu une commission composée de représentants des autorités de poursuite pénale, des autorités d'exécution et des milieux de la psychiatrie. L'expert et les représentants des milieux de la psychiatrie ne doivent ni avoir traité l'auteur ni s'être occupés de lui d'une quelconque manière. L'expertise doit se déterminer sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions, la nature de celles-ci et les possibilités de faire exécuter la mesure ( art. 56 al. 3 CP ). Dans ce cadre, l'expert devra se prononcer, en particulier, sur la forme du traitement et la mesure qui lui semble la plus appropriée (arrêts 6B\_755/2021 du 1er juin 2022 consid. 1.1.1; 6B\_776/2021 du 8 novembre 2021 consid. 1.1). Il incombe cependant au juge de déterminer si une mesure doit être ordonnée et, cas échéant, laquelle. En effet, ce n'est pas à l'expert, mais bien au juge qu'il appartient de résoudre les questions juridiques qui se posent, dans le complexe de faits faisant l'objet de l'expertise (arrêts 6B\_755/2021 précité consid. 1.1.1; 6B\_1403/2020 du 5 mai 2021 consid. 1.1; 6B\_568/2019 du 17 septembre 2019 consid. 6.1 et les références citées). Le juge apprécie en principe librement une expertise et n'est pas lié par les conclusions de l'expert. Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité. Il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise. Inversement, si les conclusions d'une expertise judiciaire apparaissent douteuses sur des points essentiels, le juge doit recueillir des preuves complémentaires pour tenter de dissiper ses doutes. À défaut, en se fondant sur une expertise non concluante, il pourrait commettre une appréciation arbitraire des preuves et violer l' art. 9 Cst. ( ATF 142 IV 49 consid. 2.3.1 p. 53 et les références citées; arrêts 6B\_755/2021 précité consid. 1.1.1; 6B\_776/2021 précité consid. 1.1; 6B\_113/2021 du 8 juillet 2021 consid. 6.1). Selon la jurisprudence, le juge peut se fonder sur une expertise qui figure déjà au dossier si celle-ci est encore suffisamment actuelle. L'élément déterminant pour trancher de cette question n'est pas le temps qui s'est écoulé depuis le moment où l'expertise a été établie, mais plutôt l'évolution qui s'est produite dans l'intervalle. Il est ainsi parfaitement concevable de se fonder sur une expertise relativement ancienne si la situation ne s'est pas modifiée entre-temps ( ATF 134 IV 246 consid. 4.3 p. 254; plus récemment arrêt 6B\_1426/2020 du 31 mars 2021 consid. 3.1). Savoir si les circonstances se sont modifiées depuis la première expertise relève du fait ( ATF 106 IV 236 consid. 2a p. 238; plus récemment arrêt 6B\_1426/2020 précité consid. 3.1). Déterminer si les circonstances nouvelles dûment constatées imposent de réitérer l'expertise est une question d'appréciation, soit de droit ( ATF 105 IV 161 consid. 2 p. 163; arrêt 6B\_1426/2020 précité consid. 3.1). La commission des représentants de la psychiatrie prévue à l' art. 62d al. 2 CP rend une recommandation qui, même si elle ne constitue pas une décision au sens formel qui lie l'autorité compétente, joue un rôle important (arrêts 6B\_1483/2020 du 15 septembre 2021 consid. 3.1.2; 6B\_1045/2013 du 14 avril 2014 consid. 2.1.2). Le préavis de la commission d'experts est traité comme l'avis d'un expert ou un rapport officiel (arrêt 6B\_1483/2020 précité consid. 3.1.2 et la référence citée).

### E. 1.3

La cour cantonale a d'abord exposé que les faits à l'origine de la condamnation pénale de la recourante étaient d'une gravité extrême et que l'autorité d'exécution devait tenir compte des éléments à l'origine de la condamnation et de la situation psychiatrique de l'intéressée à ce moment-là. Elle a ensuite relevé qu'il était admis par tous les intervenants que la recourante avait fait des progrès importants ces derniers mois, après une longue période de stagnation. Il y avait néanmoins lieu de constater qu'en 2020 encore, les constatations étaient encore inquiétantes. En effet, la recourante marquait un refus de progresser et de se soigner, prenait de haut tous les intervenants (thérapeutes et employés pénitentiaires notamment) et ne faisait preuve d'aucune compliance. Ainsi, la cour cantonale a retenu que l'évolution favorable n'avait été que récente et que les étapes du plan d'exécution de la mesure n'avaient pas été exécutées à ce jour. La cour cantonale a ensuite souligné que les divergences entre les avis médicaux des experts B. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_ trouvaient une explication dans l'évolution positive récente de la recourante. Dans ces conditions, il n'était pas étonnant que, entre le 9 mars 2020 et le 28 mai 2021, des appréciations différentes avaient été posées par les experts. Du reste, c'était en raison des divergences entre les conclusions des deux expertises que l'OEP avait requis de la CIC, le 11 juin 2021, qu'elle prenne position. Or, dans son dernier rapport, du 18 octobre 2021, la CIC avait également déclaré que les avis pessimistes rendus jusqu'alors pouvaient être révisés au vu de l'évolution favorable récemment constatée et que la situation de l'intéressée devait être reconsidérée au fond; elle avait considéré que ce moment inattendu dans le parcours pénitentiaire de la recourante avait tout lieu d'être saisi comme l'opportunité et l'amorce d'un changement durable permettant d'ouvrir un modeste processus de resocialisation. La cour cantonale a retenu qu'il n'y avait dès lors pas lieu de minimiser les constatations positives du Dr C. \_\_\_\_\_, ni de s'écarter de son avis quant à l'évolution favorable de la recourante, ce d'autant moins que la CIC se ralliait à sa position par un préavis d'un optimisme mesuré. Elle a toutefois considéré qu'on ne pouvait pas suivre les conclusions de l'expert C. \_\_\_\_\_ pour en déduire la justification d'un passage immédiat en foyer, par une libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle, sans autre délai, ni recul. En effet, les constatations de cet expert étaient particulièrement récentes et l'évolution positive mise en exergue ne remontait qu'à un à deux ans. La situation était beaucoup plus critique en 2018-2019, jusqu'au début de l'an 2020 encore, à tel point qu'un internement avait été envisagé au début de la présente procédure de réexamen. La cour cantonale a également relevé que le Dr C. \_\_\_\_\_ - qui avait retenu que la recourante n'avait jamais manifesté d'actes de violence à l'égard de qui que ce soit, aussi bien du personnel pénitentiaire que de ses codétenus, pour en conclure que le risque de récurrence d'actes de violence était faible en raison des mesures médicales mises en place - n'avait pas été en possession de tous les éléments utiles à cet égard, puisque l'OEP avait relevé, au contraire, qu'une violence difficilement contenue et des passages à l'acte hétéro-agressifs avaient été présents durant toute l'incarcération de l'intéressée. Enfin, l'expert C. \_\_\_\_\_ admettait lui-même qu'il était difficile de prévoir quelles seraient les capacités d'adaptation de la recourante à une situation entièrement nouvelle, celle-ci pouvant notamment générer une angoisse importante. Dans de telles circonstances et au regard de la gravité des faits à l'origine de la condamnation, la cour cantonale a jugé que c'était de manière justifiée que les premiers juges s'étaient écartés de la conclusion de l'expert C. \_\_\_\_\_. Ce faisant, ils s'étaient fondés sur les avis postérieurs de l'ensemble des intervenants, à savoir les conclusions de l'évaluation criminologique du 21 septembre 2021, l'avalisation, le 7 octobre 2021, du bilan de phase 2 du plan d'exécution de la sanction

pénale qui préconise un programme prudent d'ouverture du cadre, débutant par la réalisation de conduites, et les conclusions de la CIC du 18 octobre 2021 approuvant l'ouverture "à un modeste processus de resocialisation". Selon la cour cantonale, compte tenu du très long parcours carcéral de la recourante et de sa problématique psychiatrique, des ouvertures de cadre ne devaient s'articuler que de façon prudente et progressive. Dans ces conditions, la cour cantonale a considéré qu'il était encore nécessaire que la recourante fasse ses preuves, sans discontinuer, sur une durée sensiblement plus étendue que tel n'avait été pour l'heure le cas. Cela impliquait en particulier un strict respect des phases successives du plan d'exécution de la mesure. De même, il incombait à l'intéressée de suivre les différents traitements médicaux ordonnés et d'apporter concrètement, à savoir par son comportement à l'égard des différents intervenants, la preuve du caractère durable de sa prise de conscience. L'amendement attendu d'elle devrait éliminer ou réduire dans une mesure suffisante le risque de commission de nouvelles infractions. La cour cantonale a ainsi conclu qu'en l'état la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle, même assortie de conditions, était prématurée.

#### **E. 1.4**

La recourante reproche à la cour cantonale de ne pas avoir suivi les conclusions de l'expertise du Dr C.\_\_\_\_\_.

##### **E. 1.4.1**

Il convient tout d'abord de relever que la cour cantonale ne s'est pas écartée d'avis médicaux d'expert, concernant par exemple le diagnostic ou le traitement médical approprié, mais a décidé de ne pas suivre les recommandations de l'expert s'agissant du maintien ou non de la mesure, ce qui - sur le principe - n'est pas critiquable (cf. supra consid. 1.2, notamment arrêts 6B\_1403/2020 du 5 mai 2021 consid. 1.3.1; 6B\_893/2019 du 10 septembre 2019 consid. 1.4).

##### **E. 1.4.2**

La recourante fait grief à la cour cantonale de s'être écartée des conclusions de l'expert alors qu'aucune circonstance ou indice important et bien établi en ébranle sérieusement la crédibilité. Elle soutient que la cour cantonale ne remet à aucun moment en doute la crédibilité de l'expert mais se borne à relever que les constatations de l'expert sont "particulièrement récentes". Cette argumentation ne saurait être suivie. En effet, comme l'a relevé la cour cantonale, dans son rapport d'expertise, le Dr C.\_\_\_\_\_ se fonde, pour évaluer son risque de récidive essentiellement sur le fait que la recourante n'aurait "jamais manifesté d'actes de violence à l'égard de qui que ce soit, aussi bien du personnel pénitentiaire que des codétenues" et sur le fait qu'"aucune mesure particulière n'[aurait] été prise en raison d'une dangerosité de [la recourante]" (cf. rapport d'expertise du 28 mai 2021, p. 20; pièce 44 du dossier cantonal; art. 105 al. 2 LTF ) pour retenir que celle-ci ne présente pas une dangerosité, au sens d'un risque de déclenchement d'un acte de violence, manifeste ni imminente. Or, il ressort au contraire du dossier qu'une violence difficilement contenue et des passages à l'acte hétéro-agressifs ont été présents durant toute son incarcération, soit 55 sanctions disciplinaires prononcées par l'Établissement G.\_\_\_\_\_ lors de son séjour de 2002 à 2013 et 4 sanctions disciplinaires par la direction de l'Établissement E.\_\_\_\_\_ lors de son séjour de 2016 à 2019 pour des violences verbales et/ou physiques, comportements qui se sont toutefois atténués avec le temps (déterminations de l'OEP du 11 juin 2021; pièce 46 du dossier cantonal; art. 105 al. 2 LTF ). Il s'ensuit que l'évaluation du risque de récidive

de la recourante - que l'expert C. \_\_\_\_\_ a qualifié de "faible" en raison des mesures médicales mises en place - ne tient pas compte de tous les éléments, étant à cet égard relevé qu'avant ce rapport, les intervenants ont toujours retenu un risque de récidive élevé, l'expert B. \_\_\_\_\_ ayant conclu à un risque de récidive "majeur" encore en mars 2020. Par ailleurs, dans une évaluation ultérieure à l'expertise du Dr C. \_\_\_\_\_, l'Unité d'évaluation criminologique du Service pénitentiaire vaudois a qualifié le risque de récidive générale et violente de "moyen" (évaluation criminologique du 21 septembre 2021; pièce 55 du dossier cantonal; art. 105 al. 2 LTF ). La cour cantonale n'a dès lors pas violé le droit fédéral en s'écartant des conclusions de l'expert.

### **E. 1.5**

La recourante reproche à la cour cantonale de s'être arbitrairement référée à l'expertise du Dr B. \_\_\_\_\_, qui posait des constats négatifs au point de conclure à la mise en place d'un internement. Elle soutient que cette expertise "ne respecte pas les standards minimaux en la matière" dans la mesure où l'expert n'a fait qu'un seul entretien avec la recourante et qu'il se serait contenté, à de nombreuses reprises, de renvoyer aux expertises précédentes.

#### **E. 1.5.1**

Une expertise psychiatrique, sans examen de l'expertisé lui-même, n'est admissible qu'à titre exceptionnel ( ATF 127 I 54 , JdT 2004 IV 96). En effet, l'examen personnel fait partie du standard d'une expertise psychiatrique légale. Selon la jurisprudence, il incombe en premier lieu à l'expert désigné d'apprécier si une expertise fondée uniquement sur les pièces peut exceptionnellement permettre de répondre aux questions posées ( ATF 146 IV 1 consid. 3.2.2, JdT 2020 IV p. 179; 127 I 54 consid. 2e et 2f p. 57 s., JdT 2004 IV 96; arrêt 6B\_257/2018 du 12 décembre 2018, consid. 7.6.2).

#### **E. 1.5.2**

En l'espèce, l'expertise du Dr B. \_\_\_\_\_ se base notamment sur un entretien avec la recourante, de sorte que celle-ci n'est pas fondée uniquement sur les pièces. Par ailleurs, si l'expert se réfère à quelques reprises aux expertises antérieures, notamment pour l'anamnèse, afin d'éviter des répétitions, il fait un certain nombre de constatations basées sur son entretien avec la recourante et son analyse du dossier (cf. rapport d'expertise du 9 mars 2020, p. 3 à 7; pièce 18 du dossier cantonal; art. 105 al. 2 LTF ). On relèvera par ailleurs que, contrairement à ce que suggère la recourante, il ne ressort pas du jugement attaqué ou du dossier qu'une nouvelle expertise a été requise parce que celle du Dr B. \_\_\_\_\_ ne respectait pas certains standards. Il ressort plutôt du dossier que c'est à la suite du rapport favorable de la direction de la prison F. \_\_\_\_\_ du 22 janvier 2021 que le Juge d'application des peines a indiqué, par courrier du 4 février 2021, qu'il entendait ordonner une nouvelle expertise psychiatrique (pièce 35 du dossier cantonal; art. 105 al. 2 LTF ). Il s'ensuit que la cour cantonale pouvait sans arbitraire se référer à l'expertise du 9 mars 2020 notamment pour attester de la situation de la recourante en 2020 et pour examiner l'évolution de celle-ci.

### **E. 1.6**

En l'occurrence, s'agissant de la libération conditionnelle, plusieurs intervenants - le ministère public, l'OEP - ont émis un préavis négatif concernant une éventuelle libération de la recourante et plusieurs autorités - dont la CIC également - préconisent un programme prudent d'ouverture du cadre débutant, selon le plan d'exécution de la sanction approuvé par l'OEP, par la réalisation de conduites. Quant à la dernière expertise du 28 mai 2021, basée

sur des examens pratiqués le 29 mars et le 19 mai 2021, force est de constater que ses conclusions positives se fondent sur des changements très récents chez la recourante - la première mention d'une amélioration de celle-ci figurant dans le rapport intermédiaire établi le 22 janvier 2021 par la direction de la prison F. \_\_\_\_\_, établissement au sein duquel la condamnée était détenue depuis le mois de juillet 2019, alors que l'expert B. \_\_\_\_\_ l'avait vue le 22 janvier 2020. Ainsi, comme l'a relevé à juste titre la cour cantonale, l'évolution positive mise en exergue dans le dernier rapport d'expertise ne remontait qu'à un à deux ans au moment du jugement attaqué. En 2019-2020, tant l'expert B. \_\_\_\_\_ que la CIC avaient préconisé la mise en place d'une mesure d'internement au sens de l' art. 64 CP , dès lors que la recourante refusait toujours de progresser et de se soigner, prenait de haut tous les intervenants et ne faisait preuve d'aucune compliance (jugement attaqué, p. 18). En effet, après de longues années pendant lesquelles elle avait refusé tout traitement psychotrope, un traitement sous contrainte avait été institué mais les effets avaient été jugés peu satisfaisants dans la mesure où le comportement de l'intéressée ne s'était pas modifié. Par ailleurs, l'expert C. \_\_\_\_\_ relève lui-même dans son rapport d'expertise que la recourante présente encore une pathologie psychiatrique sévère qui est en rémission incomplète et que ce sont la médication actuelle ainsi que le suivi psychiatrique qui "devraient permettre d'empêcher une décompensation susceptible de provoquer une libération de violence". Il reconnaît également qu'après plus de vingt ans d'incarcération, il est difficile de prévoir quelles seront les capacités d'adaptation de la recourante dans le cadre préconisé, soit un foyer. Il ressort d'ailleurs de l'évaluation criminologique - rendue après le rapport d'expertise du Dr C. \_\_\_\_\_ - que si la recourante affirme ne pas remettre en question les diagnostics psychiatriques établis, elle n'est pas en mesure de faire le lien entre son trouble mental et ses actes délictueux, étant dans l'impossibilité d'expliquer son geste (pièce 55 du dossier cantonal, p. 2). Le rapport relève également qu'elle ne bénéficie pas en Suisse d'un entourage susceptible de la soutenir et de l'influencer positivement (pièce 55 du dossier cantonal, p. 3). En outre, la CIC a également considéré, dans une évaluation ultérieure au rapport d'expertise du Dr C. \_\_\_\_\_, que le changement dans le parcours de la recourante était "inattendu" et devait être saisi comme "l'amorce d'un changement durable permettant d'ouvrir un modeste processus de resocialisation". Enfin, compte tenu notamment de la longue période de détention durant laquelle le pronostic de la recourante était très défavorable, l'OEP a relevé à juste titre qu'il y avait lieu de tester la recourante par le biais d'élargissements de régime très progressifs et avec un encadrement adapté à ses besoins avant d'envisager l'octroi de la libération conditionnelle (cf. pièce 60 du dossier cantonal; art. 105 al. 2 LTF ). A cet égard, on relèvera qu'il ressort du plan d'exécution de la mesure, approuvé par l'OEP le 7 octobre 2021, que trois axes de travail sont envisagés, soit le maintien de la compliance médicamenteuse et thérapeutique, la poursuite d'une activité occupationnelle et le maintien des relations familiales (moyennant une surveillance des contacts avec sa soeur et coauteur). Il en ressort également qu'au vu du très long parcours carcéral de la recourante et de sa problématique sur le plan psychiatrique, il est apparu prématuré d'envisager un placement, par exemple dans un foyer, comme préconisé dans l'expertise du 28 mai 2021, dans le cadre de cette planification. Ainsi, le plan prévoyait que la première phase serait un régime de conduites sociothérapeutiques avec une conduite tous les deux mois dès novembre 2021 et un point de situation à effectuer en juin 2022. L'objectif est d'observer le comportement de la recourante à l'extérieur du cadre carcéral et dans ses interactions avec autrui (cf. pièce 53 du dossier cantonal; art. 105 al. 2 LTF ). On relèvera qu'au moment du jugement attaqué, la recourante avait effectué une première sortie

accompagnée (cf. pièces 62 et 64 du dossier cantonal; art. 105 al. 2 LTF ). Compte tenu de ce qui précède et au vu des éléments du dossier, les juges cantonaux pouvaient retenir qu'une libération conditionnelle, même assortie de règles de conduite, respectivement d'un placement en foyer, constituait une transition précipitée. En tant que la recourante dénonce une violation du principe de proportionnalité à cet égard, il est rappelé que l'atteinte à sa personnalité est atténuée puisqu'elle bénéficie d'allègements du cadre institutionnel.

## **E. 2**

Subsidiairement, la recourante conteste la prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle de trois ans dont elle fait l'objet. Elle soutient que celle-ci devrait être fixée à deux ans à compter du 19 novembre 2020.

### **E. 2.1**

L'art. 59 al. 4 CP prévoit que la privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder cinq ans. Si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après cinq ans et qu'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou de nouveaux délits en relation avec son trouble mental, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner la prolongation de la mesure de cinq ans au plus à chaque fois. Le traitement thérapeutique institutionnel peut se poursuivre au-delà du délai de cinq ans, mais non sans un examen. Après l'écoulement de ce délai, la mesure nécessite un examen judiciaire. Si elle se révèle toujours nécessaire et appropriée, notamment au vu de l'état psychique de l'intéressé et des risques de récidive, elle peut être prolongée de cinq ans au plus à chaque fois. Lors de cet examen, le juge doit donner une importance accrue au respect du principe de la proportionnalité, d'autant plus que la prolongation revêt un caractère exceptionnel et qu'elle doit être particulièrement motivée. Une expertise n'est toutefois pas exigée (cf. art. 56 al. 3 CP ; ATF 135 IV 139 consid. 2.1 p. 141; arrêts 6B\_1051/2020 du 24 septembre 2021 consid. 4.1; 6B\_438/2018 du 27 juillet 2018 consid. 2.1; 6B\_172/2017 du 16 novembre 2017 consid. 1.1.2). La possibilité de prolonger la mesure est subordonnée à deux conditions. Elle suppose d'abord que les conditions pour une libération conditionnelle ne soient pas données, à savoir qu'un pronostic favorable ne puisse pas être posé quant au comportement futur de l'auteur en liberté (cf. art. 62 al. 1 CP ; ATF 135 IV 139 consid. 2.2.1 p. 141; arrêts 6B\_1051/2020 précité consid. 4.1; 6B\_438/2018 précité consid. 2.1). Par ailleurs, le maintien de la mesure doit permettre de détourner l'auteur de nouveaux crimes et délits en relation avec son trouble ( art. 59 al. 4 CP ; ATF 135 IV 139 consid. 2.3.1 p. 143; arrêts 6B\_1051/2020 précité consid. 4.1; 6B\_438/2018 précité consid. 2.1). Si les conditions légales sont réalisées, le juge peut prolonger la mesure, selon l'énoncé légal, "de cinq ans au plus à chaque fois". De cette formulation, il résulte d'abord qu'une prolongation de la mesure n'est pas impérative ("Kann-Vorschrift"). Le juge doit déterminer si le danger que représente l'intéressé peut justifier l'atteinte aux droits de la personnalité qu'entraîne la prolongation de la mesure. A cet égard, seul le danger de délits relativement graves peut justifier une prolongation. Le principe de la proportionnalité doit s'appliquer non seulement en ce qui concerne le prononcé ordonnant la prolongation de la mesure, mais également en ce qui concerne sa durée ( art. 56 al. 2 CP ). Selon l'énoncé légal, comme déjà mentionné, la mesure peut être prolongée au plus de cinq ans. Il en résulte clairement qu'une prolongation inférieure à cinq ans est également possible ( ATF 145 IV 65 consid. 2.2 p. 69; 135 IV 139 consid. 2.4 p. 143 s.; arrêts 6B\_1051/2020 précité consid. 4.1; 6B\_438/2018 précité consid. 2.1). Au contraire de l'internement, qui consiste principalement à neutraliser l'auteur, la

mesure thérapeutique institutionnelle cherche à réduire le risque de récidive par une amélioration des facteurs inhérents à l'intéressé. Il s'ensuit que, pour qu'une mesure thérapeutique institutionnelle puisse être maintenue, c'est le traitement médical, non la privation de liberté qui lui est associée, qui doit conserver une chance de succès du point de vue de la prévention spéciale. La notion de traitement médical doit être entendue largement. Même la simple prise en charge de l'auteur dans un milieu structuré et surveillé accompagnée d'un suivi psychothérapeutique relativement lointain constitue un traitement, si elle a pour effet prévisible d'améliorer l'état de l'intéressé de manière à permettre, à terme, sa réinsertion dans la société (cf. ATF 137 IV 201 consid. 1.3 p. 204; arrêts 6B\_1051/2020 précité consid. 4.1; 6B\_438/2018 précité consid. 2.1).

### **E. 2.2**

La cour cantonale a relevé qu'il était incontestable que la recourante présentait désormais une évolution positive. Le plan d'exécution de la mesure élaboré et validé par l'OEP le 7 octobre 2021 n'allait pas au-delà de 2022, un point de situation étant prévu au mois de juin 2022. Elle a relevé que si un terme aussi rapproché avait été prévu, c'était bien que l'amélioration récemment constatée devait faire l'objet d'un nouvel examen à bref délai, notamment au vu du déroulement des conduites, que ce soit pour établir sa pérennité ou, à défaut, pour constater son caractère éphémère. La cour cantonale a considéré, que, dans de telles circonstances, le délai de prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle, fixé par les premiers juges à cinq ans dès son échéance, était manifestement excessif et contrevenait au principe de la proportionnalité. Un tel délai n'aurait été admissible qu'en cas de situation stable. Tel n'était toutefois plus le cas au vu de la récente amélioration. Bien plutôt, un nouvel examen de la situation était impératif à bref délai. Elle en a donc conclu que la mesure thérapeutique institutionnelle ne devait être prolongée que pour une durée de trois ans, à compter du 19 novembre 2020, soit jusqu'au 19 novembre 2023.

### **E. 2.3**

La recourante se contente de soutenir très brièvement que la prolongation de la mesure devrait être fixée à deux ans, dès lors que le plan d'exécution de la mesure ne va pas au-delà de 2022, un point de situation étant prévu au mois de juin 2022. S'il est clair que la mesure dure depuis longtemps et qu'une évolution positive de la recourante a récemment été constatée, il y a lieu de relever, à l'instar de l'OEP, que la recourante doit bénéficier d'élargissements de régime très progressifs avec un encadrement adapté à ses besoins avant d'envisager une libération. À cet égard, comme susmentionné, le plan d'exécution de la mesure, validé par l'OEP le 7 octobre 2021, a prévu des premières sorties de la recourante, puis un premier bilan en juin 2022, pour faire un point de situation sur la suite de l'exécution de la mesure. Il ressort ainsi du dossier que la recourante a été autorisée à effectuer une première sortie accompagnée le 2 décembre 2021, d'une durée de 4 heures (cf. pièces 62 et 64 du dossier cantonal). Compte tenu des avis concordants sur le fait que la recourante doit maintenir sa compliance médicamenteuse et bénéficier d'un accompagnement et d'un cadre clairs, du caractère très récent de son évolution, de l'extrême gravité des infractions en cause et d'un risque de récidive encore présent, la prolongation de trois ans jusqu'au 19 novembre 2023 - soit d'un peu plus de 18 mois, au moment de l'arrêt attaqué - assortie d'un élargissement progressif du cadre, ne paraît pas disproportionnée, étant précisé que rien n'empêche l'autorité compétente d'examiner si la recourante peut être libérée conditionnellement dans l'intervalle (cf. art. 62d CP). Il incombera à l'autorité d'accorder une importance accrue au principe de proportionnalité lors du prochain examen

de la mesure et de motiver avec soin son appréciation (conformément à la jurisprudence citée supra consid. 2.1). Le grief doit être rejeté dans la mesure où il est recevable.

### **E. 3**

Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Comme la recourante est dans le besoin et que ses conclusions ne paraissaient pas d'emblée vouées à l'échec, sa demande d'assistance judiciaire doit être admise ( art. 64 al. 1 LTF ). Par conséquent, il y a lieu de la dispenser des frais judiciaires et d'allouer une indemnité à son mandataire, désigné comme avocat d'office ( art. 64 al. 2 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.